

Arrêt

n° 98 737 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me M. ALIE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 05 juin 1997 à Conakry. D'origine ethnique peulh et de confession musulmane, vous êtes sympathisant du Parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) et faites partie de l'Association pour les jeunes de Dabompa (APJD).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Dans la matinée du 28 septembre 2011, alors que vous êtes à la mer, une bagarre éclate entre des jeunes de votre quartier et deux d'entre eux, Sékou et Moussa, décèdent. Quand les forces de l'ordre arrivent sur place fin de journée,

elles vous arrêtent ainsi que 8 autres jeunes. Vous êtes alors tous emmenés à la Sûreté et interrogés par le colonel [C.], qui est le père de Sékou. Vous êtes accusé d'être impliqué dans la mort de Sékou et Moussa. Vous êtes ensuite placé en cellule et resterez détenu jusqu'au 7 avril 2012, date de votre évasion organisée par votre oncle [S.] [...] avec l'aide d'un gendarme. Vous restez caché chez un ami de votre oncle, Samba, jusqu'à votre départ du pays. Vous fuyez donc la Guinée le 10 avril 2012 accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 11 avril 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau emprisonné par les autorités qui vous accusent d'être impliqué dans le meurtre de deux jeunes de votre quartier. Vous craignez également les habitants de votre quartier pour la même raison –la mort des deux jeunes du quartier-.

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Avant toute chose, concernant le fait que vous déclarez être mineur d'âge, le Commissariat général souligne que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10 mai 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004, vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20,8 ans, avec un écart-type de 1,7 ans, constitue une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

En premier lieu, vous dites avoir détenu du 28 septembre 2011 au 7 avril 2012 à la Sûreté suite à votre arrestation, car vous êtes accusé par le père d'une des victimes –Sékou- ainsi que par l'ensemble des autorités, d'être responsable des meurtres de Moussa et Sékou (R.A 27/09/12 p.12). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de nous fournir assez d'informations permettant de croire que vous ayez réellement subi la détention invoquée. En effet, quand il vous est demandé de parler des six mois passés en détention, vous vous contentez de répondre que c'était « la souffrance » (R.A 27/09/12 p. 21). Invité à deux reprises à être plus explicite sur cette période car il est important que l'officier de protection comprenne ce que vous avez vécu, vous restez tout aussi peu loquace, évoquant les corvées, les bastonnades, la souffrance et la corruption que vous avez pu observer (R.A 27/09/12 pp. 17-21). Concernant le déroulement de vos journées en cellule, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas vous coucher et restiez assis pour dormir, que les moustiques vous piquaient et que vous receviez à manger uniquement le soir (R.A 27/09/12 p.22). Invité à donner d'autres détails, vous répondez simplement qu'il y avait de la souffrance, des corvées et des coups (R.A 27/09/12 p.22). Invité ensuite à parler de vos co-détenus et de votre organisation en cellule, vous ne faites que référence aux disputes et bagarres entre prisonniers issus d'ethnies différentes et répétez que vous étiez frappé par les gardiens (R.A 27/09/12 p.22). Les propos lacunaires et peu circonstanciés que vous tenez sur votre détention ne reflètent en aucun cas un réel sentiment de vécu. Ceci est d'autant plus marquant que vous affirmez pourtant avoir été emprisonné pendant plus de six mois. Ce constant d'absence de crédibilité d'un quelconque vécu de six mois en prison est encore renforcé par les éléments suivants.

Par ailleurs, étant donné que vous avez déclaré être sorti de votre cellule à plus de trois reprises pour effectuer des corvées, il vous a été demandé de décrire tout ce que vous avez vu autour de vous dans l'enceinte de la prison et de faire un plan. Mais il faut constater que vos déclarations et indications à ce sujet (R.A 27/09/12 pp.1 7- 20, plus les annexes agraphées au rapport d'audition) sont restées sommaires et ne correspondent nullement aux informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier (voir fiche de réponse Cedoca « gui2012-169w, prisons : Maison centrale et Sûreté de Conakry », 24/10/2012). Ainsi, il ressort de vos déclarations et du plan dessiné, que vous avez voulu décrire la Maison centrale. En effet, vous indiquez la présence d'un couloir de détention comportant des cellules, la vôtre portant le n° P8. Cela correspond à une cellule se trouvant dans le couloir des

prévenus, élément qui se trouve bien du côté de la Maison Centrale. Toutefois, les constatations faites sur place durant les 2 missions des collaborateurs du CGRA ne correspondent pas à votre description. Ainsi, vous indiquez que l'accès à votre couloir de détention se fait en prenant sur la droite tout de suite après l'entrée (E sur le plan) et que le bâtiment est constitué de plusieurs bureaux (3, 4 et 5 sur le plan), ce qui est tout à fait inexact. En réalité, pour accéder aux couloirs de détention des hommes, il faut traverser la cour de la Maison centrale et contourner un certain nombre de bâtiments. De plus, vous dessinez le couloir dans lequel vous avez été détenu tout en longueur, un des côtés allant jusqu'au niveau de la route (8 sur le plan). En aucun cas, les couloirs de détention des hommes n'ont un pignon qui donne sur la route. Ensuite, vous dessinez un seul couloir de détention, ce qui est incorrect. Il n'y a pas un mais bien 3 couloirs de détention. En outre, vous avez précisé qu'il n'y avait pas de porte pour parvenir au couloir où se trouvent les cellules, ce qui n'est pas non plus exact. En réalité, on passe une 1ère porte qui permet d'accéder à une petite cour. Dans cette dernière, il y a 3 bâtiments de détention. On accède à chacun de ces bâtiments par une porte qui ouvre sur un couloir puis des cellules, de part et d'autre du couloir.

Vos indications ne correspondant pas aux informations objectives à notre disposition, partant il n'est pas possible de croire que vous ayez effectivement été détenu à la Sûreté de Conakry.

En conclusion, dans de telles conditions, le Commissariat général ne peut que réfuter l'existence de la détention que vous affirmez avoir vécue et partant, des persécutions que vous déclarez avoir subies. La crainte que vous invoquez à l'égard des autorités n'est donc pas établie.

En second lieu, concernant la crainte que vous invoquez à l'égard des gens du quartier de Dabompa qui vous portent pour responsable du meurtre des deux jeunes suite à l'accusation des autorités portée à votre égard (R.A 27/09/12 p. 16), il y a lieu de constater que ce problème invoqué à l'appui de votre demande d'asile ne peut être rattaché à aucun des critères repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué un problème qui vous oppose à vos voisins, car ceux-ci vous accusent d'avoir tué les deux jeunes (R.A 27/09/12 pp.16). Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions et des incohérences ont été relevées dans vos propos, ce qui nous contraint à remettre en cause les problèmes que vous dites avoir avec les gens de votre quartier. Ainsi premièrement, si vous déclarez que les deux jeunes décédés au cours de la bagarre se prénomment Moussa et Sékou (R.A 27/09/12 p. 5), quand plus tard, le collaborateur du CGRA vous demande de lui rappeler les noms de ces personnes, vous n'avez pas été en mesure de lui répondre. De fait, si vous avez pu citer Sékou, vous dites avoir « oublié » le prénom du deuxième garçon (R.A 27/09/12 p.10). Alors que vous déclarez être poursuivi pour le meurtre de ces victimes et que vous avez fui votre pays pour cette raison, il n'est pas crédible que vous puissiez oublier leurs prénoms. Cette méconnaissance, même passagère soit-elle, ne peut qu'entacher la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, invité à dire tout ce que vous savez sur eux, vous ne fournissez que des réponses générales (Moussa est grand, gentil, calme et intelligent, Sékou est le fils d'un colonel, vous habitez le même quartier et fréquentez la même école, vous jouez au football et buvez du thé ensemble, vous vous entendez bien mais connaissez vos limites respectives, vous êtes dans deux associations différentes) (R.A 27/09/12 pp.12-13-14). Réponses qui ne permettent pas de prouver que vous connaissez ces personnes depuis votre enfance comme vous l'avez mentionné (R.A 27/09/12 p.11). Deuxièmement, alors que vous habitez le même quartier que les victimes, tout comme votre oncle qui vous a fait évader de prison et a organisé votre voyage, vous déclarez n'avoir aucune information concernant la suite de ces meurtres. Ainsi, vous dites que le corps de Moussa a été emmené à la morgue et que Sékou est décédé à l'hôpital (R.A 27/09/12 p.11), mais vous ignorez si des funérailles ont été organisées, ce que la famille des défunt a fait après cette affaire, quelle atmosphère régnait depuis lors dans le quartier et déclarez ne pas vous être renseigné (R.A 27/09/12 p.15). Vous ignorez également si les huit autres personnes arrêtées en même temps que vous pour les mêmes faits sont toujours en prison (R.A 27/09/12 p.9).

Considérant qu'il s'agit du fait à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à vous renseigner un tant soit peu à l'égard de ces garçons et des suites des meurtres, alors que l'on vous accuse d'être responsable de leur mort.

Enfin, soulignons que les craintes que vous invoquez à l'égard de vos voisins sont de simples suppositions de votre part, puisque interrogé pour savoir sur quoi vous vous appuyez pour affirmer vos déclarations, vous répondez simplement « je sais comment les gens sont dans ce quartier » (R.A 27/09/12 p.15). Vous expliquez que leurs accusations découlent des accusations portées par les autorités et le père de Sékou (R.A 27/09/12 p.16) mais cependant, vous ignorez si vos voisins vous recherchent car vous n'avez pas d'information mais que selon vos idées ils vous en veulent (R.A 27/09/12 p.23). Etant donné que vous n'apportez aucune preuve quant aux problèmes et recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous évoquez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établis ces éléments essentiels de votre demande d'asile.

Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités (R.A 27/09/12 p.23), votre détention ayant été remise en cause, par conséquent, il n'est pas permis d'y accorder foi. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir d'information sur votre situation et si les autorités vous recherchent actuellement (R.A 27/09/12 p.23). Vous affirmez que le gendarme qui vous a fait évader a été arrêté, mais vous ne pouvez cependant donner les circonstances de son arrestation (R.A 27/09/12 p.23). Au vu de l'absence d'éléments pour confirmer vos propos, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez effectivement recherché pour les faits allégués.

De surcroît, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique, en réalité un premier moyen, *« de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation formelle ».*

La partie requérante prend un deuxième moyen *« de la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante produit, à l'appui de sa requête, huit documents, à savoir deux photographies montrant, selon le requérant, ses lésions, un rapport médical du 14 novembre 2012 établi par le Dr. C. Sabbatini de Fedasil, un texte tiré du site internet www.diplomatie.belgium.be intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée » publié le 9 août 2012, un article tiré du site internet www.hrw.org intitulé « Guinée : garantir la justice pour le meurtre de la directrice du Trésor public » publié le 16 novembre 2012, un article tiré du site internet www.hrw.org intitulé « Guinée : les victimes du massacre du stade attendent que justice leur soit rendue » publié le 27 septembre 2012, un extrait d'un rapport tiré du site internet www.amnesty.org intitulé « Rapport 2012 – Guinée », et un article de presse intitulé « « Les violences faites par les malinkés contre des peulhs seraient à l'origine des troubles » selon la presse française », publié le 22 septembre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préliminaires

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle se réfère notamment à l'exposé de ses griefs développés dans la section de la requête relative à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant. Elle relève également que, s'agissant des craintes invoquées par le requérant à l'égard des gens de son quartier, les ennuis allégués par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile relèvent d'un « problème d'ordre privé » et ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Ainsi, elle avance tout d'abord que le récit du requérant est précis, cohérent, circonstancié et émaillé de détails spontanés. S'agissant du motif de la décision attaquée relatif à sa détention, la partie requérante soutient qu'elle a fait part à la partie défenderesse de nombreux détails au sujet de sa détention et ajoute qu'à supposer que le requérant n'ait pas donné assez de détails, *quod non*, la partie défenderesse doit tenir compte à cet égard de facteurs tels que l'état de stress post-traumatique, le jeune âge et les souffrances subies par le requérant. Quant à la description de son lieu de détention, la partie requérante allègue que dans le cadre d'une mission officielle, il est possible que les autorités du pays visité cachent des informations ou des lieux de détention en raison, par exemple, de leur caractère illicite. Elle ajoute que la panique du requérant tant lors de son arrivée que lors de son évasion, la circonstance que son évasion a eu lieu durant la nuit, le nombre très limité des sorties de cellule du requérant et le contexte de brutalité dans lequel s'est déroulé sa détention peuvent expliquer le caractère imprécis et divergent de ses dépositions par rapport aux informations objectives détenues par la partie défenderesse. Elle expose qu'elle a déclaré avoir été victime de tortures et porter les séquelles de ces tortures, constatées dans un certificat médical et sur deux photographies joints à la requête.

Quant au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève des ennuis invoqués par le requérant à l'égard des gens de son quartier, la partie requérante indique que si le requérant n'a pas spécifié lors de son audition les craintes liées à son appartenance ethnique peule, la partie ne doit pas pour autant négliger cet élément. Elle ajoute que le requérant a indiqué qu'il craint ses voisins mais également les autorités de son pays en cas de retour et que les ennuis invoqués par rapport au père d'une des deux victimes, lequel occupait un poste de haut rang dans l'armée, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraire qu'il a subies démontrent que ces ennuis ne relèvent pas de la sphère privée. Elle avance également que l'origine ethnique du requérant conjuguée aux accusations graves portées à son encontre constituent un facteur aggravant dans le risque couru par le requérant en cas de retour en Guinée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la dégradation de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée depuis le mois d'août 2012, ainsi qu'en témoignent les rapports du CEDOCA figurant au dossier administratif et les documents suivants : les conseils du Ministère des Affaires étrangères aux voyageurs désirant se rendre en Guinée du 29 novembre 2012, un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : garantir la justice pour le meurtre de la directrice du Trésor public » du 16 novembre 2012, un article Human Rights Watch intitulé « Guinée : les victimes du massacre du stade attendent que justice leur soit rendue » du 27 septembre 2012, un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la Guinée, et article de presse intitulé « « Les violences faites par les malinkés contre des peulhs seraient à l'origine des troubles » selon la presse française », du 22 septembre 2012.

S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux informations sur les victimes des meurtres, la partie requérante indique qu'elle a mentionné, lors de son audition, le nom desdites victimes et explique que si elle a, à un stade ultérieur de l'audition, oublié le nom d'une des deux victimes, c'est en raison du cadre plus large des questions qui lui étaient posées, du stress et de la longueur de l'audition.

Elle ajoute qu'elle a par ailleurs fourni des informations détaillées sur les deux victimes et que la partie défenderesse doit tenir compte, dans ce cadre, de la différence de culture existant entre le requérant et l'officier de protection.

La partie requérante explique ensuite l'absence d'informations sur la suite des meurtres des victimes par la circonstance que le requérant a été longtemps détenu et que, suite à sa détention, il a vécu caché chez un ami de son oncle. Quant à l'absence d'informations sur le sort réservé aux jeunes arrêtés au même moment que lui, elle l'explique par le fait que ces jeunes étaient encore détenus lors de son évasion et qu'il n'a pas eu la possibilité depuis son arrivée en Belgique de renouer des contacts concluants avec son pays d'origine. Quant à l'absence de preuve sur les craintes invoquées par le requérant par rapport à ses voisins et sur les recherches dont il ferait l'objet, la partie requérante fait valoir que compte tenu de son évasion, le requérant est de facto signalé à rechercher, qu'il a déclaré qu'une des personnes qui l'a aidé à s'évader a été arrêtée, que le père d'une des victimes habite dans son quartier et n'hésitera pas, compte tenu de sa fonction de militaire, à exercer des pressions sur les habitants du quartier à l'encontre du requérant.

Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante indique qu'elle redoute la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine et fait valoir qu'elle sera exposée à un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie en raison d'une violence aveugle en Guinée en cas de conflit armé interne.

La partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par la partie requérante relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante manquent de consistance et de cohérence et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Ainsi, s'agissant de la détention du requérant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère lacunaire et inconsistant des propos qu'il tient à cet égard. Le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante exposé en termes de requête selon lequel elle a fait part à la partie défenderesse de nombreux détails au sujet de sa détention. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a tenu des propos vagues et généraux sur le déroulement d'une journée en cellule, l'organisation au sein de celle-ci et ses co-détenus. Quant à l'argumentation exposée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse doit tenir compte à cet égard de l'état de stress post-traumatique, du jeune âge et des souffrances subies par le requérant, le Conseil ne peut que constater que, s'agissant de son état post-traumatique, la partie requérante reste en défaut de déposer un quelconque élément qui soit de nature à laisser penser qu'elle ne serait pas capable de soutenir sa demande d'asile, et que, s'agissant de son âge, celui-ci a été évalué à plus de 18 ans selon une décision du service des Tutelles, en sorte qu'il ne saurait expliquer le caractère général et lacunaire des déclarations du requérant à cet égard. Le Conseil ajoute que ces lacunes et imprécisions relevées dans les déclarations de la partie requérante sont d'autant plus invraisemblables qu'elle affirme avoir été détenue dans ce même lieu durant plus de 6 mois et qu'il s'agit de faits qu'elle est supposée avoir vécus personnellement de sorte que le Conseil estime qu'il n'est pas abusif de demander au requérant de les relater avec un minimum de consistance, ce qu'il reste clairement en défaut de faire.

S'agissant de la description de son lieu de détention, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, dans la décision attaquée que d'après les informations objectives versées au dossier administratif dont l'actualisation en octobre 2012 a également été versée au dossier administratif, la description et le dessin du lieu de détention par le requérant ne correspondent pas à la description de la Sûreté de Conakry. En termes de requête, la partie requérante explique le caractère divergent entre les informations objectives et sa déposition par la possibilité que, dans le cadre d'une mission officielle, les autorités du pays visité cachent des informations ou des lieux de détention en raison, par exemple, de leur caractère illicite, ainsi que par la panique du requérant tant lors de son arrivée dans ce lieu que lors de son évasion, par le fait que son évasion a eu lieu durant la nuit, par le nombre très limité des sorties de cellule du requérant et enfin par le contexte de brutalité dans lequel s'est déroulé sa détention. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors qu'ils ne permettent pas de remettre en question les informations objectives en possession de la partie défenderesse. Plus particulièrement s'agissant de l'argument tenant à l'existence possible d'un centre de détention confidentiel, le Conseil ne peut s'y rallier dans la mesure où, à aucun moment de son audition, le requérant n'a émis l'hypothèse qu'il aurait pu être détenu dans un autre centre de détention que la Sûreté de Conakry. Cette conclusion s'impose à plus forte raison qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été détenu dans un seul et même lieu durant plus de 6 mois.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa détention. Or, cet événement constitue un élément essentiel et fondamental de sa demande de protection internationale.

Quant aux ennuis allégués par le requérant avec les gens de son quartier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement flou et incohérent des déclarations du requérant sur les deux jeunes personnes décédées dont le requérant affirme être accusé du meurtre ainsi que sur les suites de ces meurtres. Le Conseil estime que l'argument exposé en termes de requête selon lequel cette absence d'informations est due à la circonstance que le requérant a été longtemps détenu et que, suite à sa détention, il a vécu caché chez un ami de son oncle, n'est pas de nature à rétablir la consistance de la déposition du requérant à cet égard. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait effectué aucune démarche afin de se renseigner quant aux suites des meurtres perpétrés alors que le requérant affirme être accusé de la commission de ces meurtres, événement qui constitue de surcroît un élément essentiel du récit qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Quant aux informations sur les victimes des meurtres, la partie requérante indique en termes de requête qu'elle a mentionné, lors de son audition, le nom desdites victimes et explique que si elle a, à un stade ultérieur de l'audition, oublié le nom d'une des deux victimes, c'est en raison du cadre plus large des questions qui lui étaient posées, du stress et de la longueur de l'audition. Elle ajoute qu'elle a par ailleurs fourni des informations détaillées sur les deux victimes et que la partie défenderesse doit tenir compte, dans ce cadre, de la différence de culture existant entre le requérant et l'officier de protection. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, le caractère très imprécis des déclarations du requérant concernant la description des deux jeunes personnes décédées, et ce alors même que le requérant a déclaré (pages 11 et 13 de son audition du 27 septembre 2012) connaître ces deux personnes depuis son enfance, et il ne peut donc se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel elle aurait fourni des informations détaillées sur celles-ci, le stress de l'audition ou la différence de culture entre l'officier de protection et le requérant n'étant nullement de nature à expliquer ces importantes imprécisions.

Partant, le Conseil ne s'estime pas convaincu de la réalité des ennuis allégués par le requérant avec les jeunes du quartier. Or, ces ennuis constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

S'agissant du rapport médical du 14 novembre 2012 déposé par le requérant à l'appui de sa requête, le Conseil observe que si ce document est de nature à établir que le requérant a souffert de lésions, il n'est cependant pas de nature à établir l'origine des blessures ainsi subies. Le Conseil rappelle à cet égard le caractère fort peu convaincant du récit du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir que ces lésions ont eu lieu dans les circonstances qu'il relate. Quant aux deux photographies montrant, selon le requérant, ses lésions, déposées à l'appui de sa requête, le Conseil observe qu'à supposer qu'elles représentent les lésions du requérant, le Conseil estime que ces pièces ne permettent pas davantage d'établir l'origine des blessures ainsi subies. Quoiqu'il en soit, ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de la dégradation de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée depuis le mois d'août 2012, citant, à l'appui de son propos, les conseils du Ministère des Affaires étrangères aux voyageurs désirant se rendre en Guinée du 29 novembre 2012, deux articles de Human Rights Watch datés respectivement du 16 novembre 2012 et du 27 septembre 2012, un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la Guinée ainsi qu'un article de presse du 22 septembre 2012, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'appartenance ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, essentiellement à l'égard des personnes d'origine ethnique peuhle, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'origine ethnique du requérant conjuguée aux accusations graves portées à son encontre constituent un facteur aggravant dans le risque couru par le requérant en cas de retour en Guinée, le Conseil n'aperçoit pas, dès lors que, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*, les accusations en question ne sont pas établies, en quoi il y aurait une crainte au sens de l'article 48/3 ou un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée en cas de retour au pays d'origine.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que

possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET